

*Justifications à produire pour le paiement des achats de meubles.*

14° Les achats de meubles ne sont acquittés par les trésoriers que sur la production, outre les autres pièces requises pour la liquidation, de la demande d'acquisition, approuvée par le gouverneur, et de la déclaration de prise en charge du fonctionnaire responsable du mobilier (*art. 24 du règlement*).

*Inscription sur l'inventaire.*

15° Les objets nouvellement acquis sont immédiatement portés sur l'inventaire tenu par le fonctionnaire responsable.

16° Une décision ultérieure indiquera quels sont les fonctionnaires autres que ceux désignés par les ordonnances royales des 12 février et 19 mars 1826, 31 août 1828 et 31 octobre 1840, à qui devront être accordés le logement et l'ameublement en nature.

Je vous prie de notifier les dispositions qui précèdent à MM. l'ordonnateur et le contrôleur de la colonie, à qui il est expressément recommandé de tenir la main à leur stricte exécution, chacun en ce qui le concerne.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.